

Mairie de VERFEIL

3, rue Vauraise
31590 VERFEIL

Tél. : 05 62 22 02 42
Fax : 05 61 74 78 13

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE-GARONNE)

Dossier N° PA-031573-14-Z0001

Déposé le : **30 juillet 2015**
Demandeur : S.A LES CHALETS
Représenté : Monsieur COLTAT Jean-Paul
Pour : Aménagement d'un lotissement de 36 lots
Adresse des travaux : Lieu-dit « COURBENAUSE »

31590 VERFEIL

ARRETE

**Prorogeant un permis d'aménager
au nom de la commune de VERFEIL**

Le maire de VERFEIL,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30 octobre 2014 par S.A LES CHALETS demeurant à 29 Boulevard Gabriel KOENIGS, à Toulouse, BP 23148 (31000) et enregistrée par la mairie de VERFEIL sous le numéro PA-031573-14-Z0001,

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet d'aménagement d'un lotissement de 36 lots maximum à usage d'habitation dont 2 lots sont divisibles : lot n° 22 en 6 lots et lot n° 23 en 8 lots.
- Sur un terrain situé lieu-dit « COURBENAUSE », à VERFEIL (31590)

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.424-21 à R424-23 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 avril 2016,
Vu le Jugement du 16 juin 2017 rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse annulant de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Verfeil en date du 7 avril 2016 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2006 et modifié en dernière date le 04 mars 2010

Vu le Permis d'Aménager initial n° PA 031573-14-Z0001 accordé en date du 28 janvier 2015,
Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA 031573-14-Z0001/M01 accordé en date du 21 octobre 2015,

Vu la demande de prorogation déposée en date du 17 novembre 2017,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis d'aménager est Prorogé pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à VERFEIL,
le 28 novembre 2017

Le Maire,



Par délégation du Maire,
Adjoint à l'Urbanisme
Développement économique, Numérique
Francis GARRIGUES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.